



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'imputation et répartition de la taxe d'équipement

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Après de multiples consultations des services cantonaux, du groupe de travail MCH2 des communes, d'organes de révision et des membres de la CACSFC (Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales) au niveau suisse, et afin d'harmoniser l'imputation et la répartition de la taxe d'équipement, certaines modalités ont été retenues, raison pour laquelle nous vous soumettons ce rapport.

2. COMPTABILISATION DES TAXES D'EQUIPEMENT

Les principes de bases retenues sont les suivants :

- **La totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats**
Les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement. Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation de fonds.
- **La taxe est scindée dans les chapitres concernées selon une clé de répartition**
La clé de répartition de la taxe entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée par un arrêté du Conseil général, lors de son introduction, et par un arrêté du Conseil communal par la suite. Elle ne pourra pas être définie dans le règlement d'aménagement communal.
Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine.
- **Une attribution à des fonds n'est plus admises**
Il ne sera plus possible à l'avenir d'alimenter les fonds au bilan. Notre commune n'est pas touchée par ce principe car nous n'appliquions pas ce procédé.

3. CLE DE REPARTITION

Selon les diverses directives émises, la taxe d'équipement perçue sera répartie dans les chapitres suivants :

<u>Equipement</u>	<u>Répartition</u>	<u>Chapitre</u>
Routes et éclairage public	50%	Routes communales
Eau de boisson	20%	Approvisionnement en eau
Eaux usées et claires	30%	Eaux usées
TOTAL	100%	

Le montant de la taxe est fixé dans le Règlement d'aménagement communal.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle répartition entraîne l'abrogation de l'article 21.04 al. d du Règlement d'aménagement communal (réduction).

La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20%) et les eaux usées et claires (30%) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté que nous vous proposons ci-après. Nous vous remercions de votre confiance.

Cornaux, le 21 novembre 2022

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif à l'imputation et répartition de la taxe d'équipement

du 19 décembre 2022

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal du 21 novembre 2022,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- En application des normes imposées par le MCH2, l'imputation de la taxe d'équipement doit être considéré comme revenus d'exploitation et comptabilisé dans les comptes de résultat des chapitres concernés.

Art. 2.- La répartition entre les différents chapitres sera la suivante (selon MCH2) :

- | | |
|---|-----|
| • Routes et éclairage public (chapitre 61500) | 50% |
| • Eau de boisson (chapitre 71000) | 20% |
| • Eaux usées et claires (chapitre 72000) | 30% |

Art. 3.- La taxe d'équipement au niveau des routes et éclairage public est due dans tous les cas dans les zones urbanisées. Une réduction peut être octroyée pour l'adduction en eau de boisson (20%) et les eaux usées et claires (30%) si la parcelle n'est pas raccordée à ces services.

Art. 4.- L'article 21.04, litt.d) du Règlement d'aménagement communal (RAC) est abrogé.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

Ermidas Fernandes

Adnan Askandar